

ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Note explicative sur les périmètres de protection et les
prescriptions proposées

AGONES

Captage de Lergue

Le dossier présenté concerne la demande de régularisation administrative du captage de Lergue.

Exploité depuis 1981, ce captage assure l'alimentation en eau potable de la commune en remplacement de l'ancien puits communal, abandonné depuis.

Outre le territoire communal, le captage actuel desservait jusqu'en 2012, le Domaine d'Anglas (comprenant un camping) situé sur la commune de Brissac. Le camping a été raccordé au réseau de distribution de la commune de Brissac. L'interconnexion créée entre les deux collectivités a toutefois été maintenue afin de sécuriser leur alimentation en eau potable en cas de besoin.

Le captage de Lergue est susceptible de couvrir les besoins de la commune en eau potable à l'horizon 2040-2045 (environ 525 habitants en pointe raccordés + besoins communaux + desserte de la commune de Brissac en secours) à condition que le rendement du réseau soit maintenu à au moins 75 % (respect du rendement minimum du SAGE Hérault).

L'ancien puits bénéficie d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 24 mai 1971 dont la commune demande l'abrogation. Un sous-dossier correspondant à cette demande est présenté en pièce 7 du présent dossier.

1. Ouvrage concerné

Captage de Lergue, constitué d'un forage d'exploitation : le forage de Lergue, code BSS : BSS002EQQY, (ancien code: 09632X0181).

Ce captage est parfois dénommé dans certaines pièces du dossier, la Vieille.

Il est implanté sur et au sud de la commune d'Agonès, au lieu-dit Condamines, en rive gauche et à proximité immédiate du ruisseau de l'Ergue, sur la parcelle cadastrée section A, n°383.

L'ouvrage se trouve à proximité immédiate du ruisseau, dans un secteur agricole occupé essentiellement par des vignes, de la luzerne, un peu de maraîchage et des terrains en friche.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

X = 758,853

Y = 6311,370

Z = 128 m NGF

2. Débits d'exploitation sollicités

Le régime d'exploitation demandé pour ce captage correspond à :

- un débit de prélèvement maximum horaire de **12 m³/h**
- un prélèvement maximum journalier de **190 m³/j**
à titre **exceptionnel**, un prélèvement maximum journalier de **240 m³/j**, pour assurer un secours de la commune de Brissac
- un prélèvement maximum annuel de **40000 m³/an**, dont **5000 m³** pour la commune de Brissac

3. Ressource sollicitée

Profond d'environ 9 mètres, le forage Lergue capte l'eau contenue dans les alluvions anciennes de l'Hérault ; nappe qui n'est plus en relation hydraulique avec le fleuve.

L'alimentation de la nappe captée est assurée par des remontées d'eaux emmagasinées au sein des calcaires, le long d'accidents favorisant le pointement de ces calcaires à travers leur couverture (existence d'un dôme piézométrique développé selon l'axe d'écoulement du ruisseau l'Ergue et caractéristiques physico-chimiques de l'eau captée) La nappe des calcaires est en charge sous cette couverture et son niveau domine celui de l'Hérault de 5 à 7 mètres.

L'origine de l'eau captée est à rechercher dans les massifs calcaires environnants : Séranne et Taurac, l'eau est ensuite filtrée par les anciennes alluvions de l'Hérault avant d'arriver au captage, on note la présence d'une couche protectrice de limons en surface.

4. Caractère inondable du site

Le site de captage se situe en rive gauche du ruisseau de l'Ergue, à moins de 5 mètres du cours d'eau. Ce secteur est classé en zone rouge dans le PPRI de la haute vallée de l'Hérault, approuvé le 19 décembre 2001. Au droit du captage, la cote des PHE pour une crue centennale a été estimée à 130,40 m NGF, soit 2,50 m au-dessus du terrain naturel. Cette cote a été prise en compte dans le projet de réaménagement du captage, notamment la hauteur de la tête qui présentera une hauteur totale minimale de 2.9 mètres par rapport au terrain naturel.

Les travaux d'aménagement du forage, devront également respecter les préconisations du PPRI ; à savoir :

- les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence comportent sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion sont traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs
- les constructions sont fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou des érosions détaillées. Elles sont capables de résister à la pression hydrostatique
- les matériaux de second-œuvre (cloisons, menuiseries, portes, etc...) et les revêtements (sols, murs ...) situés au-dessous de la cote de référence sont réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités
- les réseaux extérieurs d'eau, de gaz, et d'électricité sont dotés d'un dispositif de mise hors service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence
- les équipements électriques sont placés au-dessus de la cote de référence à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage
- les clôtures et les plantations d'alignement sont étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.

5. Aménagement actuel du captage

Les aménagements de l'ouvrage, situé en zone inondable, ne respectent pas les règles en la matière, notamment sur les points suivants :

- tête de forage située sous le niveau du sol naturel, et donc sous le niveau des PHE connues
- tête de forage non étanche (absence de plaque pleine de suspension de la pompe)
- absence de dalle périphérique centrée sur le tubage permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur.

6. Travaux projetés d'aménagement et de protection du captage

Outre le respect des préconisations du PPRI énoncées au § 4, la mise en conformité des aménagements du forage sera réalisée par la collectivité, dans le respect des principes d'aménagement suivants :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau des PHE connues
- cimentation de l'espace annulaire sur une profondeur de 4 mètres environ
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - o la lyre de refoulement (col de cygne)
 - o le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
 - o tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches
 - o colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux, dont l'exutoire est muni d'un clapet anti-retour
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
- protection de la tête de forage par un abri maçonné conçu de façon à permettre la manutention de la pompe

- abri muni d'un système :
 - o d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - o d'aération en partie basse et haute

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes,...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont remplacés par des clapets anti-retour.

7. Les périmètres de protection

Les limites des périmètres de protection et les prescriptions y afférentes sont proposées sur la base de l'avis sanitaire établi par Monsieur Perrissol, hydrogéologue agréé, le 27 novembre 2009, complété le 7 février 2012.

7.1 Les limites

7.1.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

voir pièce graphique n°7.2 du dossier

D'une superficie d'environ 285 m², il concerne une partie des parcelles cadastrées section A n°383 et n°137 de la commune d'Agonès. A noter que la parcelle n°383 résulte d'un découpage de la parcelle cadastrée section A n°136, en deux parties numérotées 383 et 384.

Ce périmètre défini par un quadrilatère de forme trapèze rectangle, est délimité comme suit :

- limites Nord et Est à 10 mètres du forage
- limite Ouest à 5 mètres du forage
- limite Sud étant la limite cadastrale des parcelles n°383 et n°137 section A

Ce périmètre appartient à la commune.

L'accès à ce périmètre s'effectue depuis la RD 108 E par des chemins de service communaux puis via des parcelles privées. Sur les 5 parcelles recoupées, 4 font l'objet de promesses de convention établies entre les propriétaires des parcelles et la commune. Pour la parcelle restante, à défaut d'accord amiable, une procédure d'expropriation va être menée par la collectivité, en parallèle de la procédure de DUP du captage.

Ce chemin suit en grande partie, le nouveau tracé de la canalisation d'adduction qui doit être déplacée pour s'affranchir du risque d'arrachement lors de futures crues de l'Hérault.

7.1.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

voir pièces graphiques n°8 et 9 (1/25000 et cadastral) du dossier

Lorsque des différences sont constatées entre le plan 1/25000 et le plan cadastral, ce dernier fait foi.

D'une superficie totale d'environ 4,2 hectares, il concerne exclusivement la commune d'Agonès.

Occupé essentiellement par des friches, la forêt alluviale de l'Hérault, et quelques activités agricoles (luzerne et vignes), l'extension de ce périmètre s'explique par l'existence d'un dôme piézométrique se superposant aux calcaires formant une bande étroite s'étirant jusqu'aux affleurements situés à l'ouest de la ferme de Valfleuri. Ce dôme met le forage à l'abri des éventuelles pollutions pouvant venir de la plaine alentours. Cependant, il montre un léger gradient d'Ouest en Est, du Domaine de Valfleuri vers le forage. Ce secteur Ouest est donc inclus dans le PPR.

Il est composé de 2 zones : la zone 1 et la zone 2.

L'extension de la zone 1 (superficie 4,1 ha environ) correspond au dôme piézométrique décrit ci-dessus, excepté la parcelle cadastrée section A n°145 qui constitue la zone 2 (superficie : 1055 m² environ).

7.1.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

L'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée.

7.2 Les prescriptions afférentes aux périmètres de protection

La rédaction ci-dessous est celle que les services de l'Etat, après avis recueillis auprès de différentes instances, envisagent de proposer au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour être intégrées par la suite dans l'arrêté préfectoral.

7.2.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété
- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé
- pour tenir compte de l'évolution géomorphologique du cours d'eau et afin de protéger l'ouvrage de captage, côté ruisseau de l'Ergue, la berge est préservée de l'érosion par un dispositif perturbant le moins possible l'écoulement des crues et favorisant le développement de végétation herbeuse.

A titre dérogatoire, côté ruisseau la clôture est installée à un mètre en retrait du sommet de la berge, pour permettre l'entretien du dispositif de protection de la berge.

- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité
- le forage de reconnaissance est comblé par cimentation, dans les règles de l'art
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises

7.2.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un

examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

➤ à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère

➤ à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

7.2.2.1. Prescriptions communes à l'ensemble des zones

7.2.2.1.1. Installations et activités interdites

7.2.2.1.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ les mines, carrières, et gravières, ainsi que toute extraction de matériaux

7.2.2.1.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées pour l'environnement (ICPE)
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)

➤ Constructions diverses

- les bâtiments à caractère industriel et commercial

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...

7.2.2.1.2. Installations et activités réglementées

7.2.2.1.2.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

➤ Forages et puits y compris ceux existants

- leur conception, leur aménagement et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur le captage autorisé faisant l'objet de la présente autorisation

7.2.2.2. Prescriptions spécifiques à la zone 1

7.2.2.2.1. Installations et activités interdites

7.2.2.2.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les fouilles, fossés, terrassements et excavations, hormis ceux nécessaires à la mise en sécurité du captage vis-à-vis des risques d'érosion ou à la plantation de végétaux
- les plans d'eau

7.2.2.2.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...)
- Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)

➤ Constructions diverses

- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car
- les bâtiments (habitations, hangars, agricoles, artisanaux,...) quelle que soit leur utilisation

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées, pistes...)
- la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires y compris les pistes
- les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules
- les aires de stationnement de véhicules automobiles

➤ Eaux pluviales

- la stagnation d'eau pluviale en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées

➤ Eaux usées

- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduelles, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs

➤ Activités agricoles et animaux

- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent
- l'enfouissement de cadavres d'animaux

➤ divers

- les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé

7.2.2.2. Installations et activités réglementées

7.2.2.2.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)

- réaménagement d'infrastructures linéaires existantes
 - la largeur de l'emprise de la bande roulante n'est pas sensiblement modifiée
 - les fossés de colature sont drainés vers l'extérieur de l'emprise du PPR

7.2.2.3. Prescriptions spécifiques à la zone 2

7.2.2.3.1. Installations et activités interdites

7.2.2.3.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Creusement, fouilles, etc...

- les fouilles, fossés, terrassements et excavations, hormis ceux nécessaires à la mise en sécurité du captage vis-à-vis des risques d'érosion, à la plantation de végétaux et à la réalisation des fondations de bâtiments

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) à l'exception des stockages réservés à un usage domestique et agricole pour la ferme existante
- Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...) à l'exception des hydrocarbures réservés à un usage domestique et agricole pour la ferme existante

➤ Eaux usées

- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduelles, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, à l'exception des installations nécessaires au raccordement au réseau public de la ferme Vaifleuri

7.2.2.3.2. Installations et activités réglementées

7.2.2.3.2.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- stockages d'hydrocarbures nécessaires à l'activité agricole et domestique
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage

- stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...)
 - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement

➤ Eaux usées

- les eaux usées produites :
 - sont raccordées au réseau d'assainissement collectif
 - les installations nécessaires au raccordement présentent toute garantie d'absence d'incidence sur les eaux captées

➤ Activités agricoles et animaux

- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
 - en cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite
- aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles
 - elles sont équipées de dispositifs garantissant l'absence d'écoulement d'eau même traitées pouvant dégrader la qualité des eaux captées

7.2.2.4. Prescriptions particulières

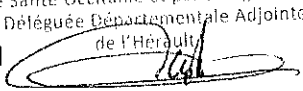
Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte
Cela concerne notamment les 4 ouvrages existants ou recensés sur les parcelles cadastrées section A n°141 (2 ouvrages), 142 et 145
- les stockages d'hydrocarbures existants sont mis en conformité dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec les dispositions du présent arrêté et la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004)
- un réaménagement hydraulique de l'assainissement pluvial de la plateforme routière de la RD 108^E, doit permettre de dévier les eaux de ruissellement hors du PPR
- afin de protéger de l'érosion, la berge rive gauche, des aménagements sont réalisés au droit du forage et sur 20 mètres environ linéaires de part et d'autre :
 - re talutage de la berge
 - mise en place d'un dispositif favorisant la végétalisation permettant un confortement de la berge

7.3 Plan d'alerte et d'intervention

- Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes sur le tronçon de la route départementale 108 E recoupant le périmètre de protection rapprochée ou dont les écoulements se dirigent vers le PPR
- Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault

P/La Directrice Générale
La Déléguée départementale

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe
de l'Hérault
Isabelle REDINI 
Patricia CASTAN-MAS

février 2018

